

La Directrice

ARRETE N°26-2023

La Directrice de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil des études et de la vie étudiante de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble le 18 janvier 2023 (délibération n°CA-2022-05), notamment son Titre II chapitre 3.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles élections permettant la représentation des étudiants inscrits pour l'année universitaire 2023-2024 dans les instances de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1 : Les usagers de l'Institut d'études politiques de Grenoble (plus communément appelé SCIENCES PO GRENOBLE), que sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du code de l'éducation, notamment, tel que prévu à l'article L.811-1 du code de l'éducation, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue, sont appelés à élire leurs représentants au conseil des études et de la vie étudiante :

Du vendredi 17 novembre au mardi 21 novembre 2023 (tour unique).

Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

TITRE 1^{er} - COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

Article 3 : Les étudiants sont répartis en un collège unique (sans différenciation par cycle) pour l'élection des 6 binômes de représentants étudiants (un titulaire et son suppléant).

TITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE - LISTES ELECTORALES

Article 4 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office lorsque l'inscription administrative au sein de l'établissement est faite avant le 20 octobre 2023. Elle est faite sur demande lorsque l'inscription est faite après le 20 octobre 2023 et avant le jour du scrutin.

La Directrice de SCIENCES PO GRENOBLE établit une liste par collège.

Nul ne peut être électeur dans deux collèges. Une personne ayant qualité pour être inscrite dans deux collèges fait connaître par écrit le collège dans lequel elle souhaite être inscrite au plus tard le 13^{ème} jour précédant le scrutin (4 novembre 2023) auprès de la directrice de SCIENCES PO GRENOBLE (lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel contact-direction@sciencespo-grenoble.fr). A défaut, si elle a la qualité d'étudiant, elle est inscrite dans le collège étudiant dont elle relève.

Les listes électorales sont affichées dans l'implantation de l'établissement prévue à cet effet pour l'élection, à savoir le tableau d'affichage « Informations réglementaires » situé à l'entrée côté Diderot, vingt jours au moins avant la date du scrutin (27 octobre 2023).

Article 5 : Les demandes de rectification des listes électorales sont à adresser à Madame la Directrice de SCIENCES PO GRENOBLE (adresses citées à l'article 4), qui statue sur ces réclamations.

Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander son inscription auprès de la directrice de SCIENCES PO GRENOBLE y compris le jour du scrutin sous réserve des dispositions de l'article 4 sus énoncé, selon le formulaire joint (annexe 1) à renvoyer impérativement par courriel à l'adresse suivante contact-direction@sciencespo-grenoble.fr avec pour objet « *TTU Inscription listes électorales* ». En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

TITRE III - DEROULEMENT ET REGULARITE DES SCRUTINS

Article 6 : Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour ces élections respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par email et une donnée personnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les noms et les professions de foi des personnes candidates seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système qu'il recevra selon son choix par sms ou via un serveur vocal ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux noms des candidats, lesquels apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par email, par sms ou via un serveur vocal, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes reposera sur des données personnelles définies dans le protocole.

Article 7 : Les représentants des usagers sont élus pour un an au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront du vendredi 17 novembre 2023 au mardi 21 novembre 2023..

Article 9 : Le dépôt de candidature est obligatoire selon le formulaire prévu à cet effet annexé au présent arrêté (annexe 2).

Les listes doivent comporter un nombre de binômes de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir dans le collège concerné. A défaut, les listes sont considérées comme écartées des scrutins.

Les candidatures doivent être adressées par courriel à l'adresse contact-direction@sciencespo-grenoble.fr ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées auprès de la direction générale des services de SCIENCES PO GRENOBLE, qui délivre un reçu, aux heures ouvrables, ou par tout moyen attestant d'une date certaine.

Le candidat sur une liste doit obligatoirement être inscrit administrativement et avoir qualité d'électeur au plus tard 10 jours francs avant la date du scrutin (7 novembre 2023).

Les candidatures sont déposées au plus tôt quinze jours francs (2 novembre 2023) et au plus tard cinq jours francs (13 novembre 2023) avant la date du scrutin.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue précédemment.

Les candidatures déposées doivent comporter le nom de la liste, éventuellement le nom de leur appartenance ou le soutien dont elles bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes (les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote), ainsi que le nom des candidats classés par ordre préférentiel. Elles sont signées par chaque candidat individuellement et le nom du délégué. Les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Si la Directrice de SCIENCES PO GRENOBLE constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit, pour avis, le comité électoral consultatif mentionné ci-après. Le cas échéant, la Directrice demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la Directrice rejette, par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées précédemment.

La Directrice est amenée à porter un regard sur les professions de foi présentées par les listes. Ainsi, si elle constate, notamment, un manquement à des règles d'éthique, de déontologie, de respect de la vie privée ou d'autrui, ou porte diffamation, elle réunit, pour avis, le comité électoral consultatif. Le cas échéant, la Directrice est susceptible de demander à la liste à l'origine de la profession de foi de rectifier celle-ci dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, la Directrice rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées précédemment.

Article 10 : Pour pouvoir bénéficier des moyens d'information et de communication prévus au règlement intérieur, les candidatures doivent être réceptionnées aux heures ouvrables 14 jours francs avant la date du scrutin (3 novembre 2023), accompagnées de leur profession de foi. Celle-ci ne peut excéder une page dactylographiée recto-verso, avec simple interligne. Les listes candidates dans le respect de ce délai participeront à la présentation des listes prévues lundi 6 novembre 2023 de 11h45 à 13h30 dans le hall d'entrée -côté recherche.

Article 11 : La Directrice de SCIENCES PO GRENOBLE assure le respect d'une stricte égalité entre les candidatures, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à disposition.

Elle assure, en outre, la publication et la diffusion électronique, auprès de chaque électeur, des candidatures et de leur profession de foi, dans les conditions indiquées au règlement intérieur.

Article 12 : Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles de classe et des amphithéâtres. La Directrice assure une stricte égalité entre les listes.

Article 13 : L'unique bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés par la Directrice de SCIENCES PO GRENOBLE parmi les personnels listés dans le règlement intérieur.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. La désignation des assesseurs doit être transmises au plus tard cinq jours francs avant le scrutin (**le 13 novembre 2023**).

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à quatre, la Directrice désigne elle-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Article 13 : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et consignées au procès-verbal.

Article 14 : Le bureau de vote doit impérativement se réunir pour le scellement des urnes électroniques le jeudi 16 novembre 2023 à 16h30 en salle Quermonne ainsi que pour le dépouillement le mardi 21 novembre 2023 salle Quermonne qui est ouvert au public.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Article 15 : Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par La Directrice est publiée sur la plateforme de vote électronique. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Article 16 : Le vote est secret.

Article 17 : Le dépouillement est public.

Article 18 : A l'issue des opérations électorales détaillées dans le règlement intérieur, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la Directrice de SCIENCES PO GRENOBLE.

Article 19 : La Directrice proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (**24 novembre 2023**).

Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de SCIENCES PO GRENOBLE.

TITRE IV - MODALITES DE RECOURS

Article 20 : Les réclamations relatives aux listes électorales autres que le constat pour toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, doivent être formulées auprès de la Direction de SCIENCES PO GRENOBLE (contacts indiqués en annexe 4), aux heures ouvrables, au moins cinq jours francs avant la date du scrutin (**13 novembre 2023**).

Les réclamations relatives aux candidatures doivent être déposées, auprès de la directrice de SCIENCES PO GRENOBLE (contacts indiqués en annexe 4), au moins cinq jours francs avant la date du scrutin (**13 novembre 2023**).

Les réclamations éventuelles des électeurs ou candidats ou représentants des listes sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal dressé par le bureau de vote.

Article 21 : Il est institué un comité électoral consultatif, dont la composition est fixée au règlement intérieur.

Cette instance émet un avis à l'attention de la directrice de SCIENCES PO GRENOBLE sur les réclamations relatives aux listes électorales et aux candidatures.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 22 : La commission de contrôle des opérations électorales est celle prévue par application des articles D719-38 à D719-40 du code de l'éducation.

Article 23 : Tout électeur ainsi que la Directrice de l'établissement et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Grenoble.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

TITRE V - EXECUTION

Article 24 : Le présent arrêté et ses annexes seront portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Institut d'études politiques et sur le site internet de l'établissement à la rubrique « Cadre réglementaire // Arrêtés de la directrice // Electoraux ».

Article 25 : La direction générale des services et la directrice des affaires juridiques et institutionnelles de l'Institut d'études politiques de Grenoble sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le 20 octobre 2023.

La Directrice,
Sabine SAURUGGER

ANNEXES

- Annexe 1. Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 2. Déclaration de candidature
- Coordonnées contacts IEP :
 - Madame Sabine Saurugger, Directrice : contact-direction@sciencespo-grenoble.fr
 - Madame Lynda MAURICE, Directrice des affaires juridiques, lynda.maurice@sciencespo-grenoble.fr



DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

SCRUTIN du 17 au 21 novembre 2023

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Demande à être rajouté(e) sur la liste électorale du **collège unique des usagers** correspondante pour l'élection au conseil des études et de la vie étudiante :

Fait à, le

Signature

DECLARATION DE CANDIDATURE

SCRUTIN DU 17 au 21 novembre 2023

CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE

COLLEGE UNIQUE

Nom de la liste :

Délégué(e) :

Nom éventuel de l'appartenance ou soutien dont la liste bénéficie :

Ordre de préférence	Binômes de candidats titulaire/suppléant(e)	Noms	Prénoms	Signatures
	TITULAIRE SUPPLEANT			
	TITULAIRE SUPPLEANT			
	TITULAIRE SUPPLEANT			
	TITULAIRE SUPPLEANT			
	TITULAIRE			

	SUPPLEANT			
	TITULAIRE SUPPLEANT			
	TITULAIRE SUPPLEANT			
	TITULAIRE SUPPLEANT			
	TITULAIRE SUPPLEANT			
	TITULAIRE SUPPLEANT			
	TITULAIRE SUPPLEANT			
	TITULAIRE SUPPLEANT			